

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 58 Spécial
Publié le 25 juin 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 58 Spécial Publié le 25 juin 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section Défense Civile et Sûreté

- Arrêté n° 2019-BSP-SUR-14 du 18 juin 2019 portant désignation du référent « Sûreté portuaire » du port de Toulon-La Seyne

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral n° 2019-06-006 du 20 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A57 et A50 sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et de La Garde

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CDAC du 3 Juin 2019 – Avis - Dossier n° 19005 : extension de l'ensemble commercial "Z.A.E. des 4 Chemins" par création d'un magasin Gamm Vert"
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019/33 du 24 juin 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière sur le territoire de la commune de Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-37 du 25 juin 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 191, boulevard Louis Faraud – Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/06/26 du 19 juin 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/06/27 du 21 juin 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité publique

Section défense civile et sûreté

**Arrêté n° 2019-BSP-SUR-14
portant désignation du référent « sûreté portuaire »
du port de Toulon – La Seyne**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1^{er} décembre 2002 et transcrits en droit français par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement du parlement et du Conseil Européen n° 775/2004 du 31 mars 2004 ; relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-4, R. 5332-5-1 et R.5332-30 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, notamment son article 79 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 79 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, monsieur Lionel Mosnier, officier de port adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, adjoint au commandant du port de Toulon – La Seyne, est désigné référent « sûreté portuaire » du port de Toulon – La Seyne.

Article 2 : En application de l'article 79 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, le référent « sûreté portuaire » désigné à l'article 1^{er} est chargé de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par l'exploitant de toutes les installations portuaires situées dans le port de Toulon – La Seyne et destinées à l'accueil de navires à passagers.

A ce titre, il effectue in situ des visites inopinées visant à la bonne application des mesures de contrôle d'accès et d'inspection-filtrage prévues dans les plans de sûreté des installations portuaires concernées.

Article 3 : Des fiches déclinées par typologie de contrôle sont élaborées et validées par le groupe d'experts. Elles sont annexées au présent arrêté et seront mises à jour en temps que de besoin.

Article 4 : Dans le but de formaliser les contrôles, le référent renseigne systématiquement ces fiches qu'il conserve au sein de son service. En application de l'article R. 5332-30, il informe le préfet de toute non-conformité voire, de tout défaut majeur de conformité, constatés dans les ports et installations portuaires du département.

Article 5 : Le référent réalise a minima un contrôle par mois sur les IP lorsqu'elles sont en activité.

Un point d'étape avec le groupe d'experts est réalisé à minima tous les 6 mois et systématiquement en cas de défaut prévu à l'article 4.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-06-006 du 20 JUIN 2019
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A57 et A50
sur le territoire des communes de Toulon, La-Valette-du-Var et de La-Garde

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2483 du 23 février 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

VU l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer des travaux de sondages géotechniques de la chaussée sur la section comprise entre l'échangeur n°1 « Saint Jean du Var (Benoit Malon) » au PR 0.000 et le diffuseur A57/A570 au PR 6.800 de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans les deux sens – les semaines n°26 à 31 (semaines n°30 et 31 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de la réalisation de sondages géotechniques sur la chaussée de l'A57 préalable aux travaux d'élargissement de l'autoroute, réalisés sous fermeture de chaussée, sur la section comprise entre l'échangeur n°1 « Saint Jean du Var (Benoit Malon) » au PR 0.000 et le diffuseur A57/A570 au PR 6.800 de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation - dans les 2 sens – selon les phases suivantes :

• Dans le sens Toulon vers Le-Luc-en-Provence :

Phase n°1 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 des autoroutes A50 et A57, entre l'échangeur n°16 Toulon le Port (Villevieille) de l'A50 et l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) de l'A57, y compris le tunnel de Toulon et l'accès aux échangeurs n°17 Toulon Centre (Léon Bourgeois) et n°1 Saint Jean du Var (Benoit Malon). Ces travaux pourront être réalisés pendant les semaines n° 26 à 31 (semaines n°30 et 31 de réserve).

Phase n°2 :

- Fermeture de l'autoroute A57, de 21h00 à 06h00, entre l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) et le diffuseur A57/A570 de Pierre Ronde y compris l'accès aux échangeurs n°4 La Valette Sud (Les Fourches) et n°5 La Valette Nord (La Bigue). Ces travaux pourront être réalisés pendant les semaines n° 26 à 31 (semaines n°30 et 31 de réserve).

- Dans le sens Le-Luc-en-Provence vers Toulon :

Phase n°3 :

- Fermeture de l'autoroute A57, de 21h00 à 06h00, entre le diffuseur A57/A570 de Pierre Ronde et l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) y compris l'accès au diffuseur de Pierre Ronde et aux échangeurs n°5 La Valette Nord (La Bigue) et n°4 La Valette Sud (Les Fourches). Ces travaux pourront être réalisés pendant les semaines n° 26 à 31 (semaines n°30 et 31 de réserve).

Phase n°4 :

- Fermeture de l'autoroute A57, de 21h00 à 06h00, entre l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) et l'échangeur n°1 Saint Jean du Var (Benoit Malon) y compris l'accès aux échangeurs n°3 La Valette centre (Tombadou) et n°2 Toulon Est (La Palasse). Ces travaux pourront être réalisés pendant les semaines n° 26 à 31 (semaines n°30 et 31 de réserve).

Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits (21h00 - 06h00) par semaine entre le lundi soir et le vendredi matin.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée Ouest / Tel : 04.83.95.65.90 – Fax : 04.83.95.65.99, Portable de l'astreinte : 06.27.32.78), seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : L'interdistance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Conseil Départemental du Var
- Radio Vinci-Autoroutes
- Préfecture du Var

Article 3 : Les nuits de fermeture, les itinéraires de déviations validés par le Plan de Gestion du Trafic - Liaison A50/A57 seront mises en place, selon les phases suivantes :

- Dans le sens Toulon vers Le-Luc-en-Provence :

Phase n°1 : Fermeture de l'A50/A57 entre les échangeurs n°16 et n°3

- Les véhicules qui ne pourront pas accéder aux autoroutes A50 et A57 emprunteront l'itinéraire IC09 du PGT Liaison A50/A57 : suivre l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, le carrefour Villevieille, l'avenue des Dardanelles, le boulevard Commandant Nicolas, le Pont Louis Armand, l'avenue Commandant Marchand, l'avenue Philippe Lebon, la rue Docteur Louis Puy, l'avenue Roger Devoucoux, le rond-point Bir Hakeim, l'avenue François Cuzin / RD 97, le boulevard Maréchal Joffre/RD97, l'avenue Colonel Picot / RD 97, l'avenue Colonel Picot / RD 246, l'avenue Mirasouléou jusqu'à l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) d'où ils pourront entrer sur l'A57 en direction du Luc-en-Provence .

Phase n°2 : Fermeture de l'A57 entre l'échangeur n°3 et le diffuseur de Pierre Ronde

- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A57 emprunteront les itinéraires IC11, IC12 et IC13 du PGT Liaison A50/A57 : suivre le boulevard des Armaris, la rue Henri

Matisse, la rue Paul Cézanne, la rue Auguste Renoir, l'avenue Paul Valéry, l'avenue Pablo Picasso, le carrefour des Fourches, l'avenue des Frères Lumière, l'avenue du Docteur Eugène Blanc/D86, l'avenue Maréchal Alphonse Juin, la route d'Hyères/D98, l'avenue Antoine Becquerel/D67, jusqu'à l'échangeur n°6 La Bastide Verte de l'A570, d'où ils pourront entrer sur l'A57 en direction du Luc-en-Provence.

• Dans le sens Le-Luc-en-Provence vers Toulon :

Phase n°3 : Fermeture de l'A57 sens Le Luc Toulon entre le diffuseur de Pierre Ronde et l'échangeur n°3

- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A57 emprunteront les itinéraires IC21 et IC23 du PGT Liaison A50/A57 : prendre la direction de l'A570 par la bifurcation de Pierre Ronde, sortir à la sortie 6 La Bastide, suivre l'avenue de Draguignan/D67, la route d'Hyères/D98, l'avenue Maréchal Alphonse Juin/D98, l'avenue de l'Université/D86, l'avenue des Frères Lumière, l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Paul Valéry, la rue Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne, la Rue Henri Matisse, le boulevard des Armaris, jusqu'à l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) d'où ils pourront entrer sur l'A57 en direction de Toulon.

Phase n°4 : Fermeture de l'A57 entre les échangeurs n°3 et n°1

- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A57 emprunteront l'itinéraire IC25 du PGT Liaison A50/A57 : suivre l'avenue Mirasouléou, l'avenue Colonel Picot/RD 246, l'avenue Colonel Picot / RD 97 le boulevard Maréchal Joffre/ RD97, l'avenue François Cuzin / RD 97, le rond-point Bir Hakeim/ RD 97, la RD 97, l'avenue Philippe Lebon, l'avenue Commandant Marchand, le boulevard Louvois, le boulevard Commandant Nicolas, le pont Louis Armand, l'avenue Amiral Collet, l'avenue Général Nogues, le carrefour Villevieille, l'avenue du Lieutenant d'Estienne d'Orves, jusqu'à l'échangeur n°16 Toulon le Port (Villevieille) d'où ils pourront reprendre l'A50 en direction de Marseille.

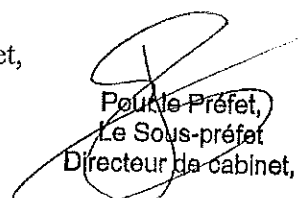
La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de Toulon, de La-Valette-du-Var et de La-Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et du
développement durable

21 JUIN 2019

Arrêté préfectoral du
portant modification de la composition
nominative du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à 6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 modifié instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 déclarant démissionnaire d'office M. Michel TOSAN de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bagnols-en-Forêt et de sa fonction de maire ;

Vu la lettre du 12 juin 2019 du président de l'association des maires du Var (AMF83) proposant pour remplacer M. TOSAN au sein du collège des représentants des collectivités territoriales du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, M. André GUIOL, maire de Néoules, comme titulaire, et M. Jean-Luc FABRE, maire de Fayence, comme suppléant ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition nominative du deuxième collège du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var pour prendre en compte ces désignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var est modifié ainsi qu'il suit :

2. Collège des représentants des collectivités territoriales

Titulaire : M. François CAVALLIER, conseiller départemental,
Suppléant : Mme Véronique BACCINO, conseillère départementale ;

Titulaire : M. Sébastien BOURLIN, conseiller départemental,
Suppléant : M. Robert CAVANNA, conseiller départemental ;

Titulaire : **M. André GUIOL, maire de Néoules,**
Suppléant : **M. Jean-Luc FABRE, maire de Fayence ;**

Titulaire : M. Robert MICHEL, maire de Pignans,
Suppléant : M. Roger CASTEL, maire de Solliès Ville ;

Titulaire : M. Jean-Mathieu MICHEL, maire de Signes,
Suppléant : Mme Blandine MONIER, maire d'Evenos.

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB

18 JUIN 2019

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU
VAR**

Le Préfet du VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (articles 27 à 33),

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

VU l'article 86 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990 pris en l'application du titre 1^{er} de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 pris en application de l'article 86 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret en date du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du VAR, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Var est modifiée comme suit :

- Président de la Commission : M. le Préfet ou son délégué, M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, représenté en cas d'empêchement de ce dernier, par Mme Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

- 3 JUIN 2019

AVIS

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

19-005

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Service aménagement
durable

Président de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial

Dossier : 19-005
Permis de construire
n° PC 083 004 19 K0004

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 3 juin 2019, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 9 avril 2019, sous le n° 19-005, relative à l'extension d'un ensemble commercial « Z.A.E. des 4 chemins », par la création d'un magasin sous l'enseigne Gamm vert, d'une surface de vente totale de 2 060 m², spécialisé dans la vente de produits pour l'agriculture et l'aménagement du jardin, de secteur 2 - non-alimentaire, sur 1 974 m² de surface de vente, et de produits du terroir, de secteur 1 - alimentaire, sur 86 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 273 m², sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merino BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La demande est présentée par la Société Coopérative Agricole de la Vallée de la Siagne et de la Vallée Dorée, sise 277 avenue Frédéric Mistral 06580 Pégomas, représentée par M. Guillaume GILLET, directeur. La société agit en tant que futur propriétaire du terrain de la commune des Arcs-sur-Argens.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 004 19 K0004 a été déposé le 29 mars 2019 à la mairie des Arcs-sur-Argens.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune des Arcs-sur-Argens.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 21 mai 2019, dont l'avis est défavorable,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet s'insère dans la zone d'activités économiques « Les 4 chemins », en zone péri-urbaine, au Sud de la commune des Arcs-sur-Argens, en bordure de la RD N7, dite route de Castellaras,

La commune des Arcs-sur-Argens est inscrite dans le périmètre du SCoT de la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA),

- les aires de stationnement, au nombre de 88 places, respectent la réglementation en vigueur,
- le règlement du plan local d'urbanisme de la commune des Arcs-sur-Argens dispose que le secteur d'implantation du projet est dédié aux activités et constructions artisanales et commerciales, à la condition qu'elles soient liées à la promotion, dégustation, transformation et vente des produits agricoles locaux.

L'offre du magasin à l'enseigne Gamm vert projeté porte sur des produits pour l'agriculture et l'aménagement du jardin, principalement d'origine divers, de secteur 2 – non-alimentaire, répartie sur 1 974 m² de surface de vente, d'une part, et sur des produits agricoles locaux, de secteur 1 – alimentaire, sur 86 m² de surface de vente, d'autre part,

- l'aménagement routier de la zone d'activité, en cours de développement, a été dimensionné de manière à supporter le trafic de transit des routes départementales RD N7 et RD 91 ainsi que des trafics d'échanges locaux, dans les conditions de sécurité requises.

La Dracénie Provence Verdon Agglomération est desservie par le réseau de transports en commun Tedbus, dont l'arrêt « 4 chemins » se trouve à 200 m du projet,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises au niveau de la conception et de la gestion du bâtiment ainsi que pour la mise en place d'équipements techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques, la gestion des eaux et des déchets,
- le projet sera réalisé dans le cadre de la fermeture du magasin Arcagri en centre-ville de la commune des Arcs-sur-Argens, dans un site enclavé, à un peu plus de 500 m au nord du projet.
Le nouveau bâtiment bénéficiera d'une esthétique moderne,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- les habitations sont concentrées au Nord de la zone du projet,
- le nouveau magasin de proximité sera implanté sur un site facilement accessible. Il participera ainsi à la réduction de l'évasion commerciale vers les grands pôles commerciaux limitrophes.

L'offre proposée, à laquelle s'ajoute un service « Drive », répondra aux besoins de la clientèle locale et de la zone de chalandise,

- une partie Sud du terrain d'implantation du projet est concernée par un aléa très faible, défini dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondations de la commune des Arcs-sur-Argens. Cette zone ne sera pas accessible au public,
- les emplois du magasin Arcagri existant seront conservés. La réalisation du projet permettra le recrutement de 6 à 8 salariés supplémentaires, en accord avec les services locaux de l'Etat, chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à 7 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Olivier POMMERET, adjoint au maire, représentant le maire de la commune des Arcs-sur-Argens en qualité de maire de la commune d'implantation,
- madame Valérie MARCY, vice-présidente, représentant le président de la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA),
- monsieur Hugues MARTIN, vice-président, représentant le président de la DPVA, en charge du schéma de cohérence territoriale,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,

- monsieur Alain PARLANTI, adjoint au maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Christian VERBRUGGE, association UFC que choisir,

Ont émis un avis défavorable au projet :

- madame Sandra TORRES, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté d'extension d'un ensemble commercial « Z.A.E. des 4 chemins », par la création d'un magasin sous l'enseigne Gamm vert, d'une surface de vente totale de 2 060 m², spécialisé dans la vente de produits pour l'agriculture et l'aménagement du jardin, de secteur 2 - non- alimentaire, sur 1 974 m² de surface de vente, et de produits du terroir, de secteur 1 – alimentaire, sur 86 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 273 m², sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens. fait l'objet d'un avis favorable à 7 voix.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ 33
du **24 JUIN 2019**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la commune de Sanary-sur-Mer le 14 décembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 11 mars 2019 ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 11 juin 2019 désignant monsieur Bernard ARGIOLAS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 18 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

Le projet porte sur la création et l'exploitation d'un coffre d'amarrage pouvant accueillir des navires de croisière d'une longueur maximale de 225 m dans la baie de Sanary-sur-Mer, afin d'éviter le mouillage anarchique des paquebots à l'ancre dans les herbiers de posidonies. Le mouillage écologique sera implanté sur une zone de sable nu.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Sanary-sur-Mer.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis tacite de l'autorité environnementale du 11 mars 2019 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Sanary-sur-Mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Sanary-sur-Mer, siège de l'enquête, du **15 juillet 2019** au **14 août 2019**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Sanary-sur-Mer
Place de la République
83110 Sanary-sur-Mer
Lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
Vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Sanary-sur-Mer. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Bernard ARGIOLAS, Professeur d'histoire et géographie (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Sanary-sur-Mer Place de la République 83110 Sanary-sur-Mer	Théâtre Petit Galli 80 Avenue Raoul Henry, 83110 Sanary-sur-Mer
Lundi 15 juillet 2019	--	9 h – 12 h
Mardi 23 juillet 2019	--	14 h – 17 h
Mercredi 31 juillet 2019	14 h – 17 h	--
Jeudi 8 août 2019	9 h – 12 h	--
Mercredi 14 août 2019	14 h – 17 h	--

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Sanary-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sanary-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sanary-sur-Mer,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **25 JUIN 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019-37**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 191 Boulevard Louis Faraud, Six-
Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L.210-1
du code de l'urbanisme.

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la convention Habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre Toulon Provence Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Bénédicte SAPIR, Notaire, 122 avenue du Général Leclerc, BP 38, 92340 Bourg-La-Reine, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 28 mars 2019, portant sur la vente d'un bien sis 191 Boulevard Louis Faraud, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AL236, au prix de 510 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Considérant que l'acquisition du bien, situé sis 191 Boulevard Louis Faraud, Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 22 mai 2019,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 28 mai 2019,

Considérant la visite du bien réalisée le 6 juin 2019,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter du 28 mai 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

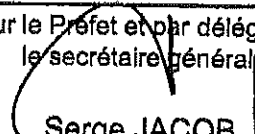
Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est constitué d'une parcelle cadastrée AL236 d'une superficie totale de 1000 m² sur laquelle est édifiée une maison d'une superficie habitable d'environ 85m².

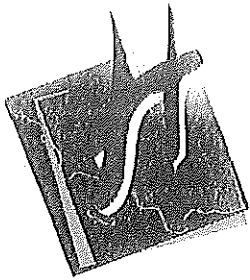
Article 3 : Le bien acquis dans le cadre de la présente délégation ne pourra être cédé par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur que pour permettre la réalisation d'une opération composée a minima de 50 % de logements sociaux.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2019/06/26
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Monsieur le Docteur FOSSAT Bernard, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame GIRARDO Caroline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

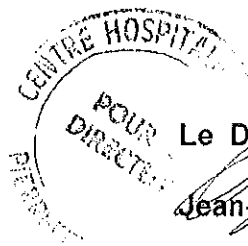
3°) –Madame le Docteur AUDRIN Isabelle, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

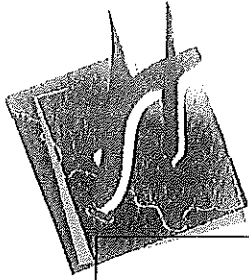
Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 19 juin 2019



Le Directeur,

Jean-marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2019/06/27

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur DOREY Michèle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GANQUET Céline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur FOURNEL Vincent, Praticien Hospitalier.

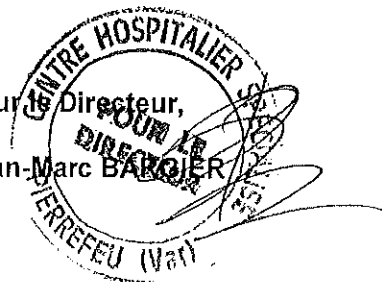
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Vendredi 21 Juin 2019

Pour le Directeur,
Jean-Marc BAROJER





CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 21 Juin 2019

Madame GANGUET Céline
IDE

Pôle Centre

Le Directeur

OBJET : Réunion du collège
NOS REF. : 2019_21_06 - SG
PJ : 1

Madame,

Le collège devant examiner le dossier de Mme MICHEL Mildred se tiendra le :

Le Mardi 25 Juin 2019 à 10 h 00

Unité Soignante Les Palmiers 1

Je vous demande de bien vouloir participer à cette séance de travail.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;
- Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,
signé

Corinne TOURASSE

